

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 2000640

Association FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT ISÈRE

Mme Emilie Beytout
Rapporteure

Guillaume Lefebvre
Rapporteur public

Audience du 1^{er} février 2024
Décision du 15 février 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 22 janvier 2020, 6 octobre 2021 et 24 janvier 2022, l'association France nature environnement Isère demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 26 novembre 2019 par laquelle le conseil municipal d'Huez-en-Oisans a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Huez-en-Oisans une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le rapport de présentation est insuffisant et erroné s'agissant de l'analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles et de l'évaluation des besoins en matière d'hébergement touristique, alors que la fréquentation de la station est appelée à diminuer ;

- aucune étude justifiant l'urbanisation du secteur Eclose Ouest n'a été réalisée, en méconnaissance de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme ;

- le plan local d'urbanisme ne respecte pas le principe d'équilibre fixé à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et le principe de préservation des espaces naturels de montagne fixé aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du code de l'urbanisme ;

- l'urbanisation du secteur Eclose Ouest n'est pas en continuité avec l'urbanisation existante, en méconnaissance de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme ;

- le plan local d'urbanisme méconnaît la réglementation relative aux unités touristiques nouvelles ;

- le classement en zone 2AU du secteur Eclose Ouest est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 février 2021, 15 décembre 2021 et 21 mars 2022, la commune d'Huez-en-Oisans, représentée par Me Gautier, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la requérante une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un courrier du 26 janvier 2024, le tribunal a informé les parties qu'il était susceptible de surseoir à statuer au titre de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme afin de permettre la régularisation d'un vice affectant la légalité de l'acte attaqué et les a invitées à présenter leurs observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Beytout,
- les conclusions de M. Lefebvre, rapporteur public,
- et les observations de Mme Bonel, pour l'association France Nature Environnement Isère, et de Me Gautier, avocat de la commune d'Huez-en-Oisans.

Une note en délibéré, enregistrée le 6 février 2024, a été présentée par l'association France nature environnement Isère mais non communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil municipal d'Huez-en-Oisans a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme par une délibération du 21 février 2018. Le bilan de la concertation a été tiré et le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté par une délibération du 27 mars 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 26 juillet 2019 au 30 août 2019. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 30 septembre 2019. Le plan local d'urbanisme a été approuvé par le conseil municipal par une délibération du 26 novembre 2019 dont l'association France nature environnement Isère demande l'annulation dans la présente instance.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. / Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins*

répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. / En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles. / Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. / Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

3. S'agissant de l'analyse des besoins et potentiels de réhabilitation de l'immobilier de loisir, il ressort des pièces du dossier que le projet d'aménagement et de développement durable et le rapport de présentation estiment à 26 000 le nombre de lits touristiques en 2017 et mettent en avant, d'une part, la perte de 10 000 lits touristiques depuis l'année 2010 par rapport au niveau existant au milieu des années 1990 et, d'autre part, la nécessité de retrouver ce niveau majoritairement par la création de 2 400 nouveaux lits et accessoirement par la réhabilitation de 800 lits froids existants pour atteindre 31 000 lits à l'horizon 2034, en comptant également les projets déjà engagés à la date d'approbation du plan local d'urbanisme.

4. Toutefois, ainsi que le souligne la requérante en s'appuyant sur l'avis des services de l'Etat, les différentes sources des données présentées (Observatoire touristique, Atout France) incitent à une analyse plus prudente que les chiffres du tableau figurant dans le tome I du rapport de présentation, qui apparaissent dès lors sujets à caution. Ainsi, l'étude réalisée par le cabinet G2A Consulting pour l'observatoire touristique, qui figure d'ailleurs au tome III du rapport de présentation, indique que la station compte encore 32 000 lits touristiques en 2017, soit plus que le niveau escompté par le plan local d'urbanisme approuvé, ce chiffre ayant par ailleurs lui-même été retenu dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Oisans. La commune d'Huez-en-Oisans ne conteste pas sérieusement le caractère erroné des chiffres indiqués. Le commissaire enquêteur a également relevé cette incohérence dans son rapport d'enquête et invité la commune à y remédier, ce qui n'a pas été fait. En outre, aucune hypothèse alternative visant à réhabiliter les près de 60 % de lits froids que compte la commune n'est sérieusement envisagée, l'objectif de la commune étant limité à la réhabilitation de cinquante lits froids par an. Dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir que, s'agissant de l'analyse des besoins et potentiels de réhabilitation de l'immobilier de loisir, le rapport de présentation est insuffisant et insincère et que cette insuffisance est de nature à avoir privé le public d'une garantie et à avoir exercé une influence sur le sens de la délibération finalement adoptée.

5. L'insuffisance du rapport de présentation relevée au point précédent est de nature à remettre en cause l'ensemble du parti d'aménagement retenu par la commune d'Huez-en-Oisans et traduit dans les règlements graphique et écrit du plan local d'urbanisme, parti qui consiste à enrayer une baisse du nombre de lits touristiques essentiellement par la création de nouveaux lits chauds. Elle implique de reprendre l'intégralité de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

6. Il résulte de ce qui précède que l'association requérante est ainsi fondée à demander l'annulation de la délibération attaquée. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés n'est susceptible de fonder l'annulation de la délibération attaquée.

Sur les frais de l'instance :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune d'Huez-en-Oisans le versement d'une somme de 1 500 euros à l'association France nature environnement Isère au titre des frais qu'elle a exposés dans la présente instance.

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association requérante, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune d'Huez-en-Oisans au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 22 janvier 2020 est annulée.

Article 2 : La commune d'Huez-en-Oisans versera 1 500 euros à l'association France nature environnement Isère en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune d'Huez-en-Oisans tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association France nature environnement Isère et à la commune d'Huez-en-Oisans.

Délibéré après l'audience du 1^{er} février 2024, à laquelle siégeaient :

M. Thierry, président,
Mme Beytout, première conseillère,
Mme Paillet-Augey, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 février 2024.

La rapporteure,

Le président,

E. BEYTOUT

P. THIERRY

Le greffier,

P. MULLER

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.